Actualités juridiques et fiscales du 6 juin 2024

Sommaire:

Actualités nationales

Proposition de loi Attractivité

JEIC

Consultation de l'AMF sur la fin de vie des fonds

À venir...

Actualités européennes

Rapport d'ESMA sur l'application des exigences de commercialisation de la directive MIF2

Orientations d'ESMA pour les entreprises d'investissement utilisant l'IA pour fournir des services d'investissement à des clients de détail

Le nouveau paquet LCB-FT sera prochainement publié au JOUE

La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité sera prochainement publiée au JOUE

ESMA a actualisé son Q&A concernant les coûts et frais des FIA

Recommandations d'ESMA pour renforcer les marchés de capitaux européens

DORA - Atelier organisé par EIOPA le 10 juin

Actualité nationale

Proposition de loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France définitivement adoptée

Par ailleurs, comme évoqué dans la précédente newsletter, 3 mesures proposées par France Invest ont été retenues dans le texte.

- 1. FCPR: soutien à la valorisation des entreprises avant et après l'IPO avec des fonds crossover plus puissants. Il a été proposé de donner la possibilité aux Fonds Communs de Placement à Risque d'accompagner de manière plus longue les entreprises en bourse, sans que cela ne remette en cause le respect de leur quota. La limite de capitalisation boursière a été relevée à 500 millions d'euros au lieu de 150 millions d'euros.
- 2. **FCPR** : allongement du délai de blocage à 15 ans des FCPR afin d'avoir des périodes d'investissement plus longues permettant de répondre aux contraintes de certaines

- stratégies ou de certains secteurs d'activités pour lesquelles les cycles d'investissement sont structurellement plus longs.
- 3. **SCR**: les sociétés de capital risques sont, à l'instar des fonds commun de placement à risque une forme de véhicule d'investissement permettant d'attirer les capitaux dans les entreprises françaises principalement non cotés. Pour permettre un renforcement de la taille de ces véhicules d'investissement, nous avons proposé de les rendre expressément éligible à l'instar du FCPR tant à la part minimale d'investissement visée dans les profils de gestion introduits par la Loi relative à l'industrie verte pour l'assurance vie et le plan d'épargne retraite qu'au PEA PME (article 2 Ter).

À noter une quatrième mesure d'intérêt.

• L'article 2 bis a rendu éligibles les droits préférentiels de souscription (DPS), les BSPCE, et les BSA au plan d'épargne en actions (PEA). Cette éligibilité pourrait toutefois être nuancée ou revue à l'occasion de la Loi de finances pour 2025.

JEIC

Entrée en vigueur 1^{er} juin 2024 du <u>décret</u> qui définit les indicateurs de performance économique des JEIC.

Le décret définit les indicateurs de performance économique prévus auxquels les entreprises doivent satisfaire pour recevoir la qualification de jeune entreprise innovante, ouvrant droit, d'une part, à des exonérations sociales et d'impôts locaux pour l'entreprise et, d'autre part, à une réduction d'impôt pour les particuliers qui souscrivent au capital de ces entreprises.

Les indicateurs sont satisfaits lorsque l'entreprise remplit les conditions cumulatives suivantes, appréciées à la clôture de l'exercice :

- a) Son effectif a augmenté d'au moins 100 % et d'au moins dix salariés en équivalents temps plein, par rapport à celui constaté à la clôture de l'avant avant-dernier exercice ;
- b) Le montant de ses dépenses de recherche au cours de cet exercice n'a pas diminué par rapport à celui de l'exercice précédent.

L'application de ces conditions devra s'apprécier sur une période de 12 mois. L'entreprise qui valide l'ensemble de ces conditions pourra bénéficier du statut de jeune entreprise innovante de croissance (JEIC).

Consultation de l'AMF sur la fin de vie des fonds

France Invest a répondu à la consultation sur la fin de vie des fonds.

Plus d'information

À venir...

France Invest prépare plusieurs propositions fiscales visant à renforcer l'attractivité de la France en tant que place de gestion d'actifs non cotés.

En particulier, le comité fiscal [CS1] a travaillé sur :

Des demandes de clarification de l'application aux fonds de capital investissement des règles ATAD 2

Une proposition visant à exonérer les fonds de capital investissement de retenue à la source sur les dividendes distribués

Une proposition visant à exclure les entités d'investissement du calcul de l'impôt national complémentaire (à la suite de la transposition de la Directive Pillier 2 intervenue fin 2024)

Une clarification des conditions d'application des limites d'investissement de 10% mentionnées dans la nouvelle version du dispositif d'apport cession. Ces propositions seront prochainement disponibles dans la bibliothèque de France Invest.

➡ Plus d'information

Actualité européenne

Rapport d'ESMA sur l'application des exigences de commercialisation de la directive MIF2

ESMA a publié rapport combiné sur son action de surveillance commune 2023 et l'exercice d'enquêtes mystères qui l'accompagne sur les règles d'information en matière de commercialisation en vertu de la directive MIF2.

ESMA, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, constate que, globalement, les communications marketing (y compris les publicités) sont conformes aux exigences de la directive MIF2, et que les entreprises d'investissement ont généralement des procédures en place pour assurer la conformité à la directive des documents marketing. Certaines préoccupations ont été soulevées par les autorités concernant les allégations de durabilité dans les communications marketing.

ESMA identifie plusieurs domaines d'amélioration, tels que la nécessité pour les communications marketing d'être clairement identifiables en tant que telles, et de contenir une présentation claire et équilibrée des risques et des bénéfices.

→ Consulter le rapport

Orientations d'ESMA pour les entreprises d'investissement utilisant l'IA pour fournir des services d'investissement à des clients de détail

ESMA a publié des orientations pour les entreprises utilisant des technologies d'intelligence artificielle (IA) lorsqu'elles fournissent des services d'investissement à des clients de détail.

Lorsqu'elles utilisent l'IA, ESMA attend des entreprises qu'elles se conforment aux exigences pertinentes de la directive MIF2, en particulier en ce qui concerne les aspects organisationnels, la conduite des affaires et leur obligation réglementaire d'agir dans le meilleur intérêt du client. Les utilisations potentielles de l'IA par les entreprises d'investissement qui sont couvertes par les exigences de la directive MIF2 comprennent l'assistance à la clientèle, la détection des fraudes, la gestion des risques, la conformité et

l'assistance aux entreprises dans la fourniture de conseils en investissement et la gestion de portefeuilles. Les orientations d'ESMA sont disponibles sur son site internet.

Plus d'information

Le nouveau paquet LCB-FT sera prochainement publié au JOUE

Après avoir été adopté par le Parlement et le Conseil, le nouveau paquet LCB-FT sera prochainement publié au JOUE.

Ce paquet contient:

- Un règlement qui établit une nouvelle autorité de l'UE, basée à Francfort, qui aura le pouvoir d'imposer des sanctions et des pénalités ;
- Un règlement qui harmonise les règles LCB-FT dans l'ensemble de l'UE et les étend à de nouvelles entités soumises à obligation. Ce règlement prévoit également des exigences plus strictes en matière de diligence raisonnable, réglemente la propriété effective et fixe une limite de 10 000 euros pour les paiements en espèces ;
- Une directive qui améliorera l'organisation des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent en établissant des règles claires sur la manière dont les cellules de renseignement financier et les autorités de surveillance travaillent ensemble. Cette directive prévoit également que les États membres de l'UE mettent à disposition, par le biais d'un point d'accès unique, des informations provenant des registres centralisés des comptes bancaires.

Pour mémoire, le règlement refondant le règlement sur les transferts de fonds qui vise à rendre les transferts de crypto-actifs plus transparents et entièrement traçables a été adopté en mai 2023.

Plus de détails

La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité sera prochainement publiée au JOUE

La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité a été approuvée par le Conseil. Pour mémoire, cette directive introduit des obligations pour les grandes entreprises en ce qui concerne les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Elle fixe également les responsabilités liées à ces obligations. Les règles concernent non seulement les activités des entreprises, mais aussi celles de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux tout au long de la chaîne d'activités des entreprises. Elle concerne les entreprises de plus de 1 000 salariés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 450 millions d'euros, ainsi que leurs activités, de la production de biens ou la fourniture de services en amont, à la distribution, au transport ou au stockage des produits en aval.

La directive sera prochainement publiée au Journal officiel de l'Union européenne et entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication. Les États membres auront deux ans pour mettre en œuvre les règlementations et les procédures administratives nécessaires pour se conformer à ce texte juridique.



ESMA a actualisé son Q&A concernant les coûts et frais des FIA

Q&A - Where a manager applies an additional reference indicator to the performance fee model (e.g.: a hurdle rate on top of the High-Water Mark model or the benchmark model), should the minimum performance reference period be applied to the additional reference indicator?

Q&A - Can the manager of a Fund of Funds (FoF) charge performance fees?

Recommandations d'ESMA pour renforcer les marchés de capitaux européens

ESMA a publié 20 recommandations pour renforcer les marchés de capitaux européens : Building more effective and attractive capital markets in the EU (europa.eu)

ESMA propose notamment de :

- Créer un label volontaire pour des produits d'investissement simples pour les investisseurs de détail
- Créer une catégorie de service de conseil pour les investisseurs de détail avec des besoins d'investissement simples
- Développer des solutions digitales pour les investisseurs de détail
- Revoir le PEPP ou autres produits d'investissement de long terme
- Utiliser des incitations fiscales pour les investisseurs de détail (cf. PEE français)
- Encourager l'actionnariat salarial
- Renforcer l'éducation financière
- Diversifier les sources de financement pour les PME et startups
- Trouver un accord sur le droit de l'insolvabilité et DEBRA
- Simplifier la transparence en termes d'information sur la durabilité
- Moderniser le cadre de supervision et améliorer la convergence de la supervision



DORA - Atelier organisé par EIOPA le 10 juin

Comme annoncé en avril 2024, les autorités européennes et nationales organisent un exercice volontaire pour aider les entités financières à se préparer à établir leur registre d'informations, à collecter les informations pertinentes spécifiées dans le projet final de normes d'exécution sur les registres d'informations et à déclarer leurs registres d'informations à leurs autorités européennes respectives, qui, à leur tour, les fourniront aux autorités nationales. Cet 2^e atelier aura lieu en ligne le 10 juin prochain.

Vous pouvez encore vous inscrire à cet atelier en contactant directement <u>dst@amf-france.org</u>.



Retrouvez ici nos actualités des semaines précédentes :

- Veille juridique & fiscale de la newsletter du 21 mai
- Veille juridique & fiscale de la newsletter du 24 avril
- Veille juridique & fiscale de la newsletter du 19 mars
- Veille juridique & fiscale de la newsletter du 29 février
- Veille juridique & fiscale <u>de la newsletter du 16 février</u>
- Veille juridique & fiscale de la newsletter du 31 janvier
- Veille juridique & fiscale de la newsletter du 17 janvier